



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2025/ICPE/112
Société LASSARAT à Montoir de Bretagne**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5, R.511-9, R.181-46 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2011 autorisant la société LASSARAT à poursuivre l'exploitation d'un atelier de matière abrasive pour décapage et des installations d'application de peinture et de métallisation Z.I. des Noës à Montoir-de-Bretagne,

Vu le courrier du 30 mars 2021 de donner acte du bénéfice d'antériorité au titre des rubriques n°2940-2 et 1978-8 de la nomenclature ICPE, délivré à la société LASSARAT pour ses installations de Montoir-de-Bretagne ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans sa version 55 de juillet 2024, annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement, et notamment les rubriques n° 2940 et n° 2575 ;

Vu le rapport et le projet d'arrêté de mise en demeure de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 20 mars 2025 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 31 mars 2025 ;

Considérant que lors de la visite en date du 27 février 2025, l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant réalise des activités de projection d'abrasif et de peinture sur des batardeaux métalliques amiantés et non amiantés, dans des installations nouvelles sur le site, et qu'il a précisé que la consommation de peinture s'élève au maximum à 60 kg/j, et la puissance électrique totale installée de l'installation de projection d'abrasif est de 526,8 kW ;

Considérant que ces activités, à partir de 10 kg/j pour la peinture, et à partir de 20 kW pour l'emploi de matières abrasives au moyen de machines, sont soumises respectivement à déclaration (avec contrôle) au titre de la rubrique n°2940-2 et à déclaration au titre de la rubrique n°2575 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la société LASSARAT exploite des installations d'application de peintures et de projection d'abrasif au titre des rubriques n° 2940-2 et 2575 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sans avoir déposé au préalable au préfet le porter à connaissance requis au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L. 512-8 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LASSARAT de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 – La société LASSARAT, exploitant des installations de décapage par projection d'abrasif et de peinture, sise Z.I. des Noës à Montoir-de-Bretagne (44 550), est mise en demeure, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser la situation administrative de ses activités de projection d'abrasif et de peinture sur le site, soumises à déclaration au titre de la nomenclature ICPE, en déposant auprès du préfet un porter à connaissance au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 2 – L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans le délai mentionné, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 – Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours gracieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et sur le site :

<<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/#/>>

une copie sera adressée au maire de la commune de Montoir de Bretagne.

Article 6 – La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le Maire de la commune de Montoir-de-Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le

10 AVR. 2025

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire

ERIC DE WISPELAERE